RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

34 Mirabeau

Société civile de moyens
au capital de 1000 euros
Siège social : 34 Cours Mirabeau
13100 Aix en Provence

930 529 730 RCS AIX-EN-PROVENCE

Statuts

A jour des décisions des associés du 6 mai 2026

Certifiés
conformes



Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

Les soussignés,

BBLM Avocats, une société Civile Professionnelle d'avocats au capital de 108.951 euros, ayant son siège social 13 place Felix Baret 13006 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 333 892 305 RCS Marseille, représentée par Maître Fabien de Saint Seine, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Maître Stéphanie BRUNENGO, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, née le [redacted] à [redacted] divorcée, non remariée, demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

et Maître Salomé CASSUTO, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, née le [redacted] à [redacted] mariée le 12 décembre 2012 sous le régime de la séparation de biens avec [•] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

Ont arrêté et sont convenues de ce qui suit.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile de moyens régie par l'article 36 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1845 et suivants et 1832 à 1844-17 du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession (locaux, matériels, mobilier, personne, etc..), sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ni rechercher de bénéfices autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que le capital investi soit rémunéré.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 34 Mirabeau.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "société civile de moyens" ou des initiales "SCM".

ARTICLE 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de 20 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé 34 Cours Mirabeau 13100 Aix en Provence.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

BBLM Avocats apporte à la Société la somme de trois cent quarante (340) euros,

Maître Stéphanie BRUNENGO apporte à la Société la somme de trois cent trente (330) euros,

Maître Salomé CASSUTO apporte à la Société la somme de trois cent trente (330) euros,

Montant total des apports en numéraire : mille (1.000) euros.

Les apports seront libérés sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de nominal, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues depuis lors, savoir :

à la S.C.P. BBLM Avocats,
à concurrence de six cent soixante-dix (670) parts
numérotées de 1 à 340 et 671 à 1.000,

à Madame Stéphanie Brunengo,
à concurrence de trois cent trente (330) parts
numérotées de 341 à 670,

Total égal au nombre de parts composant le capital : 1.000 parts

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

8-1. Augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

8-2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession de Avocats, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

TITRE III
PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale d'avocats.

Chaque associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts.

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la Société, comme précisé à l'article « Retrait d'associés » des présents statuts.

2. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la Société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres parts par la Société dans les conditions précisées aux présents statuts.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

6. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

7. Chaque part sociale donne droit, à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

8. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

9. Démembrement de la propriété des parts sociales :

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Cession de parts sociales

1. La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

Afin de respecter l'équilibre initial entre chaque profession, les parts sociales ne pourront être cédées qu'à une personne exerçant la même profession libérale que l'associé cédant.

Restrictions à la libre cessibilité des parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

L'agrément est donné par décision collective des associés.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 12 - Transmission des parts sociales par suite du décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas automatiquement associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

La société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

1. Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition. Il ne doit pas toutefois être exercé abusivement.

En conséquence, lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

2. Retrait forcé

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas de

2.1. Retrait d'office

- non-respect des conditions prévues à l'article « Droits et Obligations attachés aux parts sociales » des présents statuts,
- d'incapacité d'exercice d'une durée supérieure à douze mois consécutifs,
- suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à six mois pour faute professionnelle,
- condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice,

2.1. Exclusion

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

Exclusion en raison d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion des voix des associés disposant du droit de vote.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la Société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues à l'article « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts pendant la période qui s'écoule entre la date de notification l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses parts sociales.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Nomination de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les associés, nommés par décision ordinaire des associés, à l'exception des premiers gérants ci-nommés.

Les premiers Gérants de la Société sont :

Maître Fabien de Saint Seine, domicilié [redacted]

Maître Salomé Cassuto, domiciliée [redacted]

Maître Stéphanie Brunengo domiciliée [redacted]

Chacun nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, ayant préalablement déclaré accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

ARTICLE 15 - Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance par écrit.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant 70% des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la gérance dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17 - Pouvoirs et responsabilité des Gérants

Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Forme des décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

Ces décisions recouvrent notamment toutes les décisions de la compétence des associés visées sous ce Titre V (décisions collectives) mais aussi toutes celles qui seraient par ailleurs visées dans ces statuts et celles réservées par la loi aux associés.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

Les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 19 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et quinze jours au moins avant celle-ci, la gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - Assemblées générales

20-1 Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 33 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

20-2 Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

20-3 Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

20-4 Procès- verbaux

Toutes les délibérations de l'assemblées sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance ou, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 22 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés et reporté sur le registre spécial des délibérations coté et paraphé conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

ARTICLE 22 Nature des décisions collectives - Quorum et majorités

22-1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires concernent :

- l'approbation des comptes annuels qui doit avoir lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour laquelle les associés statuent sur le compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, approuvent ou redressent les comptes et décident l'affectation et la répartition des bénéfices ;

- toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des associés sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, il suffit, pour que la seconde réunion soit régulière, que les associés présents ou représentés soient au moins deux.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote.

22-2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, sans exception ni réserve, et notamment

- L'augmentation ou la réduction du capital,

- Le transfert du siège, dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus,

- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,

- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,

- La modification de la répartition des bénéfices,

- L'agrément de nouveaux associés,

- L'exclusion d'un associé,

- La fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, il suffit, pour que la seconde réunion soit régulière, que les associés présents ou représentés soient au moins deux.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital et des droits de vote de la société.

Toutefois, l'unanimité est requise pour

- toute augmentation de l'engagement des associés,

- la fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

22-3 Société ne comportant que deux associés

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires sont, sauf clause contraire expresse des présents statuts, adoptées à l'unanimité.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - COMMISSAIRE AUX COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25- Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société et il est établi, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents ci-dessus énumérés.

Dans les sociétés venant à répondre aux critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au Commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique, le cas échéant.

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

ARTICLE 26 - Contribution aux charges - Affectation des résultats

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement, soumis à l'approbation des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des associés est tenu de contribuer au prorata de sa participation au capital de la Société.

La contribution de chaque associé est payable mensuellement par provision, sur appel de fonds de la gérance. La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société.

Les investissements décidés par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires sont financés, soit par augmentation de capital, soit par des versements complémentaires des associés, sous forme de comptes courants, au prorata de leur participation au capital de la Société.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales ou de parts d'industrie possédées par chacun d'eux.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

Les produits nets de l'exercice, qui constituent le bénéfice, s'il en existe, peuvent être mis en réserve ou distribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société suivant décision collective des associés adoptée lorsqu'ils statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque associé au moment de la répartition.

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 28 - Dissolution

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective extraordinaire des associés,

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

- D'une décision judiciaire,

- Du décès simultané de tous les associés,

- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers,

- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés,

- De la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 29 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, à la demande d'un associé, notamment en cas de décès simultané de tous les associés.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion de la Société en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : 'Société en liquidation', sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur

- Le compte définitif,

- Le quitus au liquidateur,

- La répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts,

Docusign Envelope ID: A7581BA3-CE5D-8ED3-8020-3A5461862112

- La constatation de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

